

89 01
CS AUXERRE
gestion

98 B3

095F9162

Société de Nutrition Animale de Bourgogne
Société Anonyme au capital de F. 10 300 000
Siège Social : 49, route d'Auxerre 89470 Monéteau
Auxerre B 351.517.347

13 MARS 2000

2000 326

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JANVIER 2000

L'an deux mille,

Le 17 janvier,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne, société anonyme au capital de 10 300 000 francs divisé en 103 000 actions de 100 francs chacune, dont le siège est 49, route d'Auxerre, 89470 Monéteau, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 3 janvier 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel Fosseppez, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

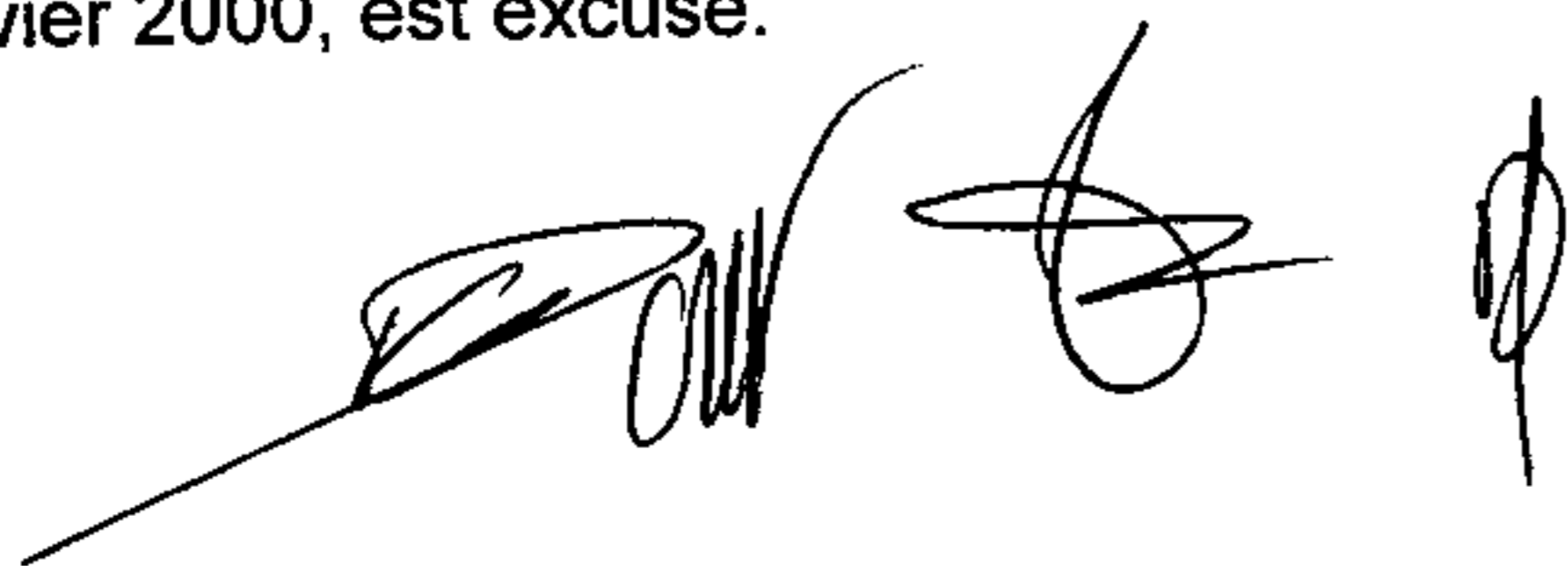
Messieurs Verdot et Delagneau, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Sagne est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 92700 actions sur les 103 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean Gabriel Rangeon, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 3 janvier 2000, est excusé.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif aux greffes des Tribunaux de commerce de d'Auxerre et de Joigny,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Le Sénonais" en date du 14 décembre 1999 portant publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés Société de Nutrition Animale de Bourgogne et BOURASSIN RAMOND, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

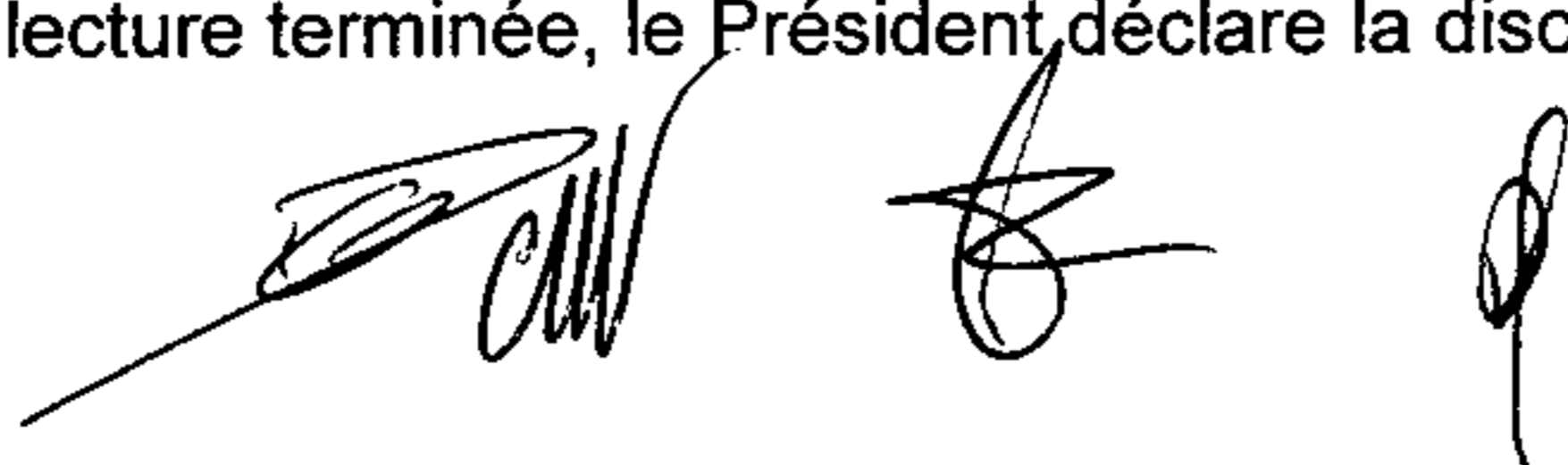
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture du rapport du Commissaire à la scission,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne à la société BOURASSIN RAMOND de sa branche complète et autonome d'activité de fabrication et vente d'aliments pour les animaux ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Résiliation de la convention de location gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'administration, du projet de traité d'apport partiel d'actif et du rapport du Commissaire à la scission.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.



Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

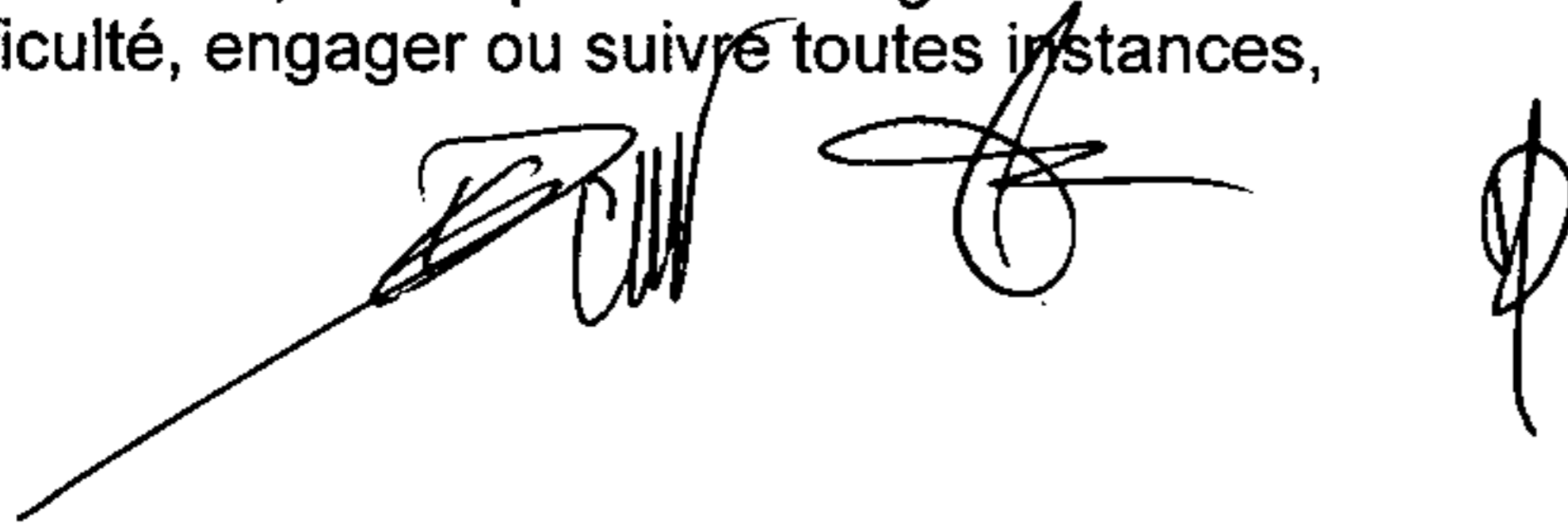
- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire à la scission désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de d'Auxerre,
- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 15 novembre 1999 avec la société BOURASSIN RAMOND, société anonyme au capital de 2 350 000 francs, dont le siège est "Le Ponton" 89304 Joigny, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro Joigny B 506 250 034, aux termes duquel la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne fait apport à la société BOURASSIN RAMOND à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er juillet 1999, de sa branche d'activité de fabrication et vente d'aliments pour les animaux, évaluée à la somme nette de 297 069 francs majorée d'un apport de 31 francs en espèces,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne à la société BOURASSIN RAMOND, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société BOURASSIN RAMOND, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution à la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne de 2 971 actions de 100 francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1er juillet 1999, à créer par la société BOURASSIN RAMOND à titre d'augmentation de son capital,

L'Assemblée donne tous pouvoirs à son Président et au Directeur Général, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne à la société BOURASSIN RAMOND,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,



- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société BOURASSIN RAMOND qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs au Président et au Directeur général pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

"ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation, l'achat, la vente de tous brevets, marques, procédés de fabrication, licences concernant la fabrication, le conditionnement et le négoce des aliments y compris médicamenteux pour le bétail et pour les animaux en général,"

Le reste de l'article demeure inchangé.

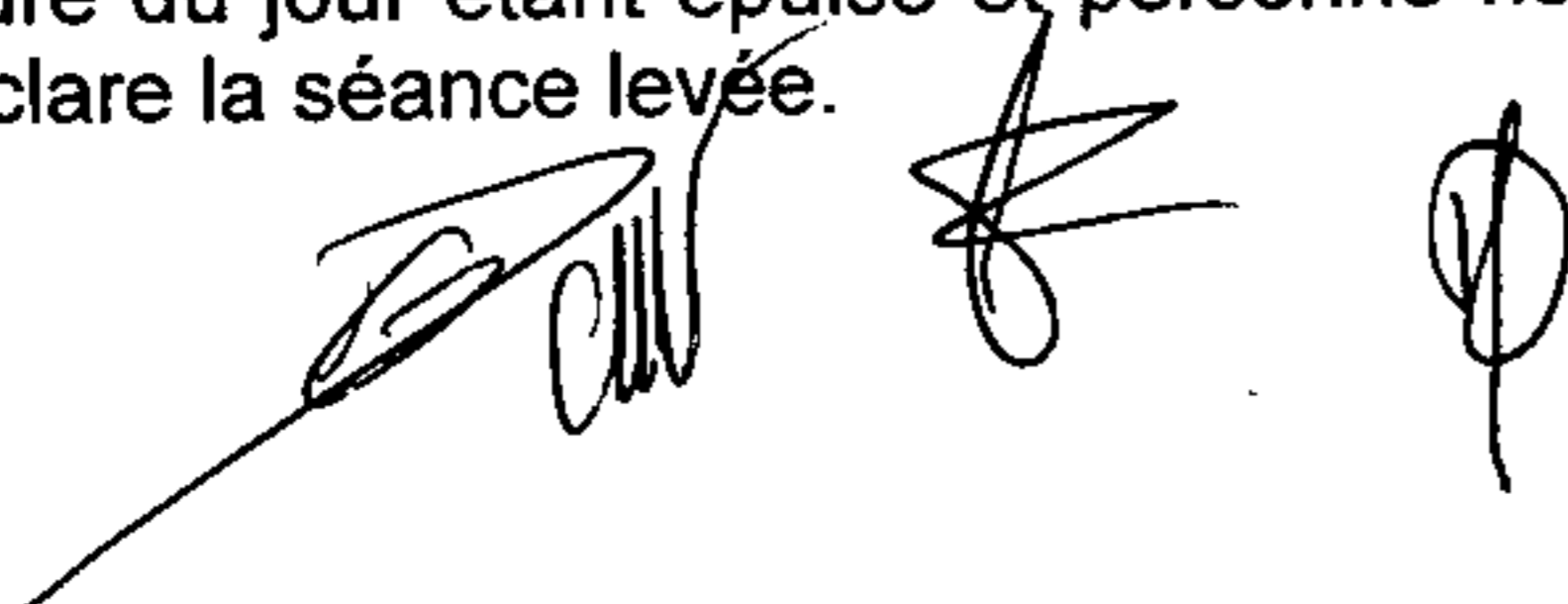
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

[Handwritten signatures of the scrutateurs]

Le Président

[Handwritten signature of the president]

Le Secrétaire

[Handwritten signature of the secretary]

DUPLICATA

VUÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DIVISIONNAIRE D'AUXERRE LE 24.FEV.2000
 VOL... 15... F°... 40... BORD... M8/2/340.
 REÇU [- DE TIMBRE... 500,-fr...
 [- DE ENREG... Cinq... cent. francs
 SIGNATURE : *[Signature]*

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE

A LA SOCIETE BOURASSIN RAMOND

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérard Baranger, agissant en qualité de Directeur Général et au nom de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne, société anonyme au capital de 10 300 000 francs, dont le siège social est 49, route d'Auxerre 89470 Monéteau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de d'Auxerre sous le numéro Auxerre B 351.517.347,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 1999,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Michel Fosseppez, agissant en qualité de Président et au nom de la société BOURASSIN RAMOND, société anonyme, au capital de 2 350 000 francs, dont le siège social est "Le Ponton" 89304 Joigny, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Joigny sous le numéro Joigny B 506 250 034,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 1999,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

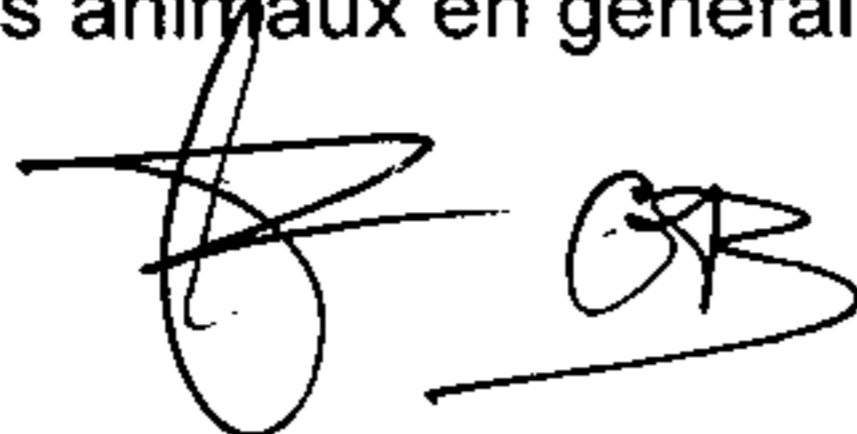
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société de Nutrition Animale de Bourgogne est une société anonyme dont l'objet social est la fabrication, le conditionnement et le négoce d'aliments pour le bétail et, pour les animaux en général.



La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 août 1989.

Le capital social de la société de Nutrition Animale de Bourgogne s'élève actuellement à 10 300 000 francs. Il est réparti en 103000 actions de 100 francs de nominal chacune, intégralement libérées.

La société a signé un contrat de location gérance le 29 juin 1993 dont l'objet est le fonds de commerce, la clientèle et les installations de la société Bourassin. Dans le cadre de cette opération d'apport partiel le contrat de location gérance serait résilié.

2/ La société BOURASSIN RAMOND est une société anonyme dont l'objet social est :

- la fabrication, la vente de tous aliments composés pour les animaux,
- l'achat, la vente de tous produits et matériels d'élevage,
- l'achat, la vente de tous animaux destinés à l'élevage.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 1er octobre 1961.

Le capital social de la société BOURASSIN RAMOND s'élève actuellement à 2 350 000 francs. Il est réparti en 23500 actions de 100 francs de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société BOURASSIN RAMOND ne détient aucune participation dans la société de Nutrition Animale de Bourgogne.

4/ La société de Nutrition Animale de Bourgogne détient 23.493 actions sur les 23.500 composant le capital social de la société Bourassin Ramond.

5/ Monsieur Michel Fosseppez, Président de la société BOURASSIN RAMOND est également Président de la société de Nutrition Animale de Bourgogne.

6/ Monsieur Baranger Directeur Général de la société de Nutrition Animale de Bourgogne est également Directeur Général de la société Bourassin Ramond.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Réunir les activités des deux sociétés dans une entité unique afin de faciliter et de participer au regroupement régional en cours des professionnels de l'aliment animal.

Cette opération d'apport partiel d'une branche autonome d'activité de la société SNAB à la société Bourassin est une des étapes d'une opération plus globale qui vise à amener le groupe 110 Bourgogne, l'UNCAA et le groupe coopératif Cérégrain à prendre le contrôle majoritaire du groupe d'alimentation animale Guenard auquel aura été apportée la société Bourassin ainsi dotée.

III - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société de Nutrition Animale de Bourgogne, arrêtés le 30 juin 1999, ci-annexés.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

IV - Adoption du régime des scissions

Les soussignés déclarent vouloir faire application de l'article 387 de la Loi du 24 juillet 1966 et soumettre le présent apport, d'une branche complète et autonome d'activité au régime des scissions des articles 382 et 386 de ladite Loi.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION D'APPORT

CHAPITRE I : Description des apports

La société de Nutrition Animale de Bourgogne apporte à la société BOURASSIN RAMOND, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société BOURASSIN RAMOND :

L'ensemble de ses moyens d'exploitation affectés à son activité de fabrication, conditionnement et négoce d'aliments pour le bétail et les animaux en général, en ce compris les éléments incorporels du fonds de commerce, clientèle, brevets et marques affectés à l'activité apportée, moyennant la prise en charge par la société BOURASSIN RAMOND des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés de Nutrition Animale de Bourgogne et BOURASSIN RAMOND, avec effet au 1er juillet 1999.

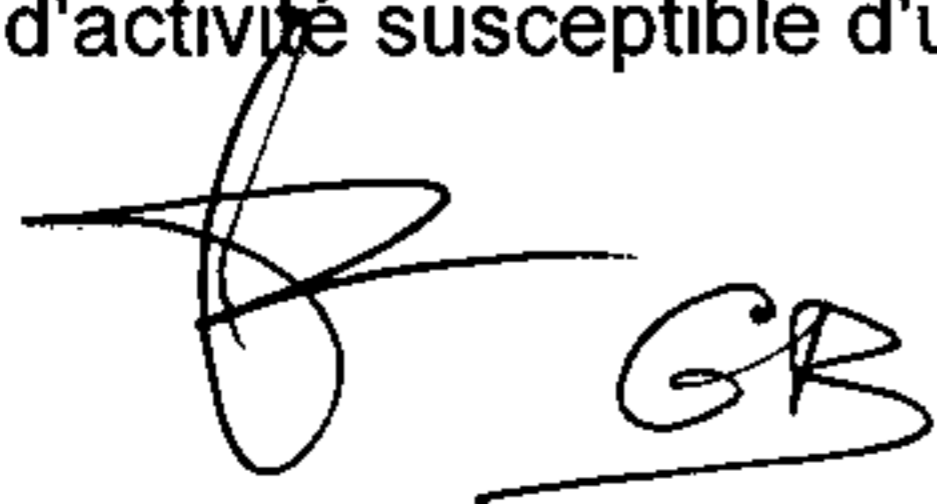
En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société BOURASSIN RAMOND et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société de Nutrition Animale de Bourgogne, arrêtée au 30 juin 1999 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société de Nutrition Animale de Bourgogne, depuis le 1er juillet 1999 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société BOURASSIN RAMOND.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized, cursive scribble. To its right, the initials 'GR' are written in a bold, blocky font.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Brevets	124128 francs
. Fonds de commerce	2.217.700 francs
	=====
• Total des immobilisations incorporelles.....	2.341.838 francs

2. Eléments corporels.

. Terrains	60.132 francs
. Constructions.....	2.696.502 francs
. Installations	8.113.676 francs
. Immobilisations corporelles	3.033.556 francs
- Immobilisation en cours	62.633 francs
	=====
• Total des éléments corporels	13.966.499 francs

3. Prêts au personnel	12.000 francs
-----------------------------	---------------

4. Stocks

. Matières premières.....	3.735.160 francs
. En cours	23.237 francs
. Produits intermédiaires	1.504.457 francs
. Marchandises	635.859 francs
. Acomptes	8.000 francs
	=====
• Total des stocks	5.906.713 francs

5. Valeurs réalisables et disponibles

. Clients	10.839.554 francs
. Autres créances	3.683.276 francs
	=====
• Total des créances	14.522.830 francs

. Disponibilités	2.712.718 francs
------------------------	------------------

6. comptes de régularisation

.- Charges constatées d'avance	278.789 francs
- Charges à répartir	234.924 francs
	=====

Soit un montant de l'actif apporté de	39.976.301 francs
(trente neuf millions neuf cent soixante seize mille trois cent un francs).	

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges....	900.000 francs
2. Dettes financières	
. Dettes < 1 an	17.854.347 francs
. Dettes > 1 an	7.653.857 francs
	=====
• Total des dettes bancaires	25.508.204 francs
3. Autres dettes	
. Fournisseurs	11.316.970 francs
. Dettes sociales	1.905.619 francs
. Autres dettes	48.439 francs
	=====
• Total des autres dettes	13.271.028 francs
	=====
Soit un montant de passif apporté de.....	39.679.232 francs

(tente neuf millions six cent soixante dix
neuf mille deux cent trente deux francs).

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne à la société BOURASSIN RAMOND s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	39.976.301 francs
- Total du passif.....	39.679.232 francs
	=====
Soit un actif net apporté de	297.069 francs

(Deux cent quatre-vingt dix sept mille
soixante neuf francs).

II- Propriété et Jouissance

La société BOURASSIN RAMOND sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société de Nutrition Animale de Bourgogne, depuis le 1er juillet 1999, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société BOURASSIN RAMOND.

Le représentant de la société de Nutrition Animale de Bourgogne déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société BOURASSIN RAMOND pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société BOURASSIN RAMOND, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 1999).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société BOURASSIN RAMOND déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er juillet 1999 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société BOURASSIN RAMOND se reportera à la comptabilité tenue par la société de Nutrition Animale de Bourgogne.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société BOURASSIN RAMOND prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société de Nutrition Animale de Bourgogne, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société de Nutrition Animale de Bourgogne sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société de Nutrition Animale de Bourgogne, à la date du 30 juin 1999, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BOURASSIN RAMOND prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 juin 1999, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société de Nutrition Animale de Bourgogne sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BOURASSIN RAMOND supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés. Tout particulièrement en matière d'impôts locaux elle supportera ou remboursera prorata temporis à la société apporteuse, les taxes foncières et professionnelles de 1999.

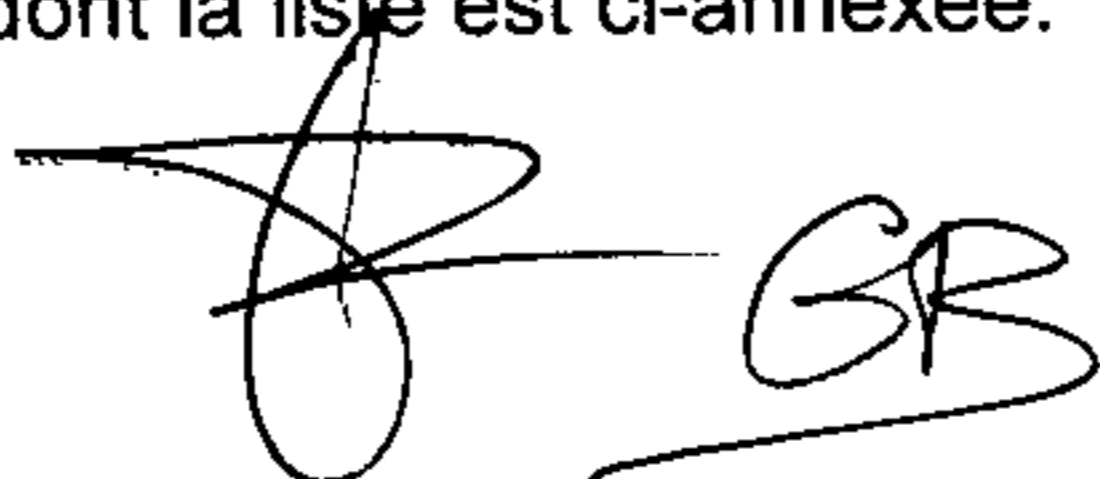
C/ La société BOURASSIN RAMOND exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BOURASSIN RAMOND sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société de Nutrition Animale de Bourgogne s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

The image shows two handwritten signatures. The first is a large, stylized signature that appears to be 'O' followed by a horizontal line. The second is a smaller signature consisting of the letters 'GB' with a horizontal line underneath.

La société BOURASSIN RAMOND sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société de Nutrition Animale de Bourgogne prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société de Nutrition Animale de Bourgogne s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BOURASSIN RAMOND, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BOURASSIN RAMOND, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société BOURASSIN RAMOND, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société de Nutrition Animale de Bourgogne à la société BOURASSIN RAMOND s'élève donc à 297.069 francs majoré de 31 francs en espèce, soit au total 297.100 francs.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne, 2.971 actions de 100 francs chacune, soit 297.100 francs.

Aucune prime d'apport ne sera dégagée

Ainsi la rémunération totale de l'apport ressort à, 297.100 francs
=====

Les 2.971 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er juillet 1999 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BOURASSIN RAMOND, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 2.971 actions nouvelles de 100 francs chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société de Nutrition Animale de Bourgogne, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 29 février 2000 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Monsieur Michel Fosseppez, ès-qualités, déclare :

- Que la société de Nutrition Animale de Bourgogne n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société de Nutrition Animale de Bourgogne n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société de Nutrition Animale de Bourgogne a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;



- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BOURASSIN RAMOND ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 30 juin 1999	140.239.415 francs
* Exercice clos le 30 juin 1998	163.478.951 francs
* Exercice clos le 30 juin 1997	183.369.428 francs

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30 juin 1999	24.619 francs
* Exercice clos le 30 juin 1998	21.127 francs
* Exercice clos le 30 juin 1997	(3.097.078) francs

étant précisé que ces chiffres correspondent à la totalité de l'activité de la Société, sans qu'il soit possible d'identifier le chiffre d'affaires hors taxes, ni le résultat net avant impôts, se rapportant à la branche apportée ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société de Nutrition Animale de Bourgogne s'oblige à tenir à la disposition de la société BOURASSIN RAMOND, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes

résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, et entendent se placer sous le régime de droit commun.

En conséquence, la société de Nutrition Animale de Bourgogne s'engage à déclarer les plus values résultant du présent apport et les provisions devenues sans objet.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de l'apport partiel d'actif sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du C.G.I.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3 D1411 du § 68 et s).

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D.adm. 3 D 1411 § 68 et s).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée

La société bénéficiaire, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.



E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société BOURASSIN RAMOND remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société BOURASSIN RAMOND lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BOURASSIN RAMOND.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI - Pouvoirs

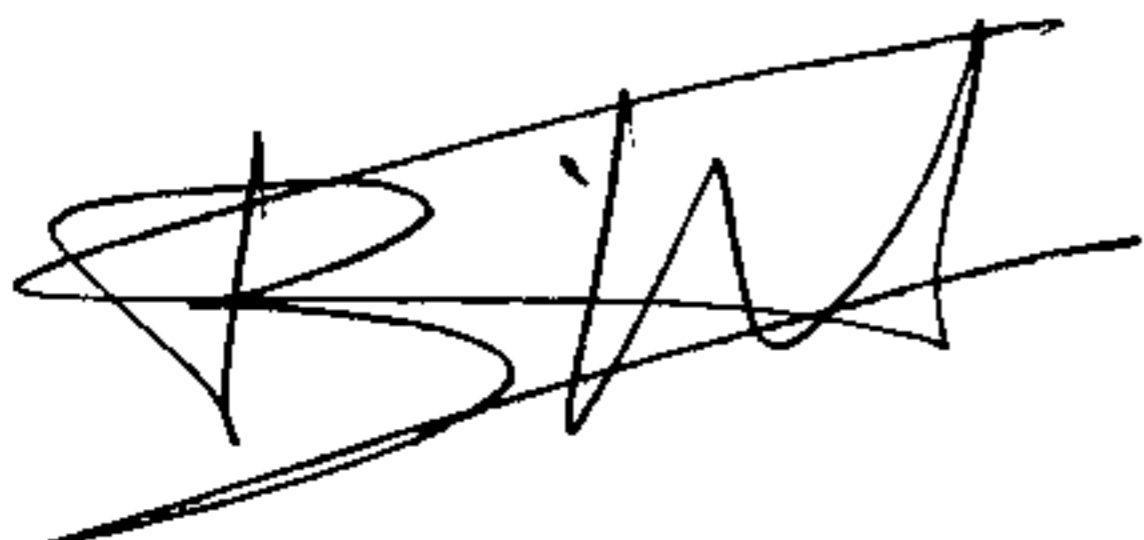
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

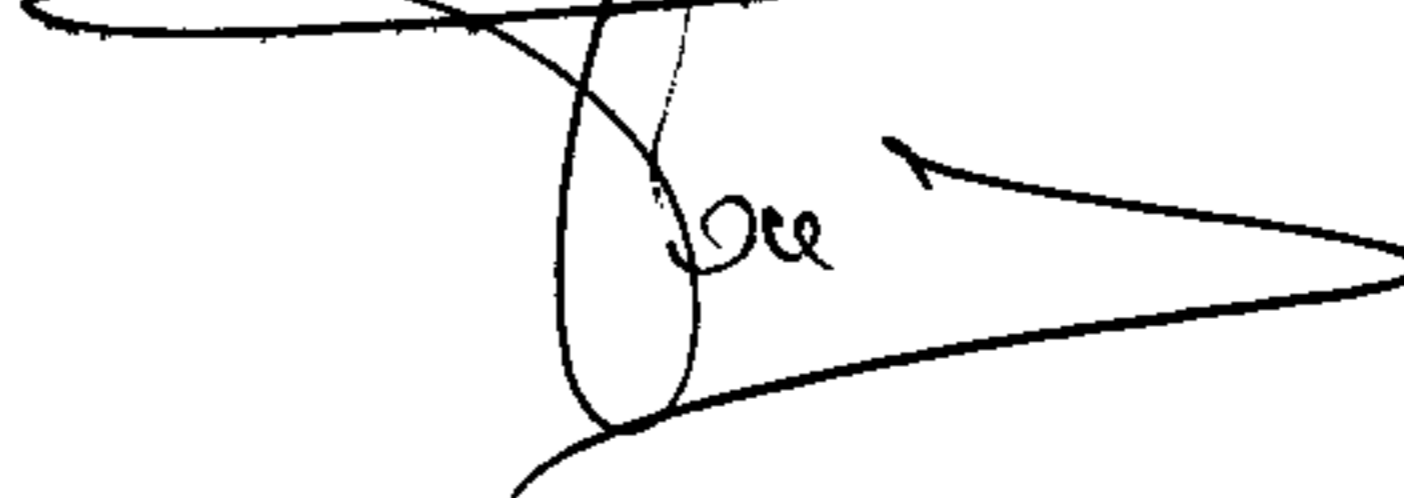
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Monéteau
Le 15 novembre 1999
En huit exemplaires

Pour la société
de Nutrition Animale de Bourgogne
Monsieur Gérard Baranger



Pour la société
BOURASSIN RAMOND
Monsieur Michel Fosseppez



DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Gérard Baranger, agissant en qualité de Directeur Général de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne (SNAB), société anonyme au capital de 10 300 000 francs dont le siège est 49, route d'Auxerre 89470 Monéteau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro Auxerre B 351.517.347,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 17 décembre 1999,

et

Michel Fosseprez, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société BOURASSIN RAMOND, société anonyme au capital de 2 350 000 francs, dont le siège est "Le Ponton" 89304 Joigny, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Joigny sous le numéro Joigny B 506 250 034,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 17 décembre 1999,



Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Auxerre, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne et de la société BOURASSIN RAMOND, respectivement réunis en date du 17 décembre 1999, ont arrêté un projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux sociétés et donné chacun à son Président ou à son Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif, signé par le Directeur Général de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne et le Président du Conseil d'Administration de la société BOURASSIN RAMOND, suivant acte sous seing privé en date du 15 novembre 1999, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne, la rémunération de l'apport.

2° Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'Administration des sociétés Société de Nutrition Animale de Bourgogne et BOURASSIN RAMOND, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Auxerre a, par ordonnance en date du 8 novembre 1999, désigné Mme Pascale Maquaire, en qualité de Commissaire à la

scission des sociétés Société de Nutrition Animale de Bourgogne et BOURASSIN RAMOND.

3° Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Joigny, le 10 décembre 1999 pour la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne, et au greffe du Tribunal de commerce de Auxerre, le 13 décembre 1999 pour la société BOURASSIN RAMOND,

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Sénonais" en date du 14 décembre 1999 pour les sociétés Société de Nutrition Animale de Bourgogne et BOURASSIN RAMOND.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la scission, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Auxerre et mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société BOURASSIN RAMOND, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société.

6° Aux termes d'une délibération en date du 17 janvier 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à Monéteau le 15 novembre 1999 avec la société BOURASSIN RAMOND,

7° Aux termes d'une délibération en date du 17 janvier 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société BOURASSIN RAMOND, réunie postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,

- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,

- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

- décidé d'adopter la dénomination suivante : « Jacques Coeur » et de modifier l'article 3 des statuts,

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Sénonais" en date du 1er février 2000.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Auxerre, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

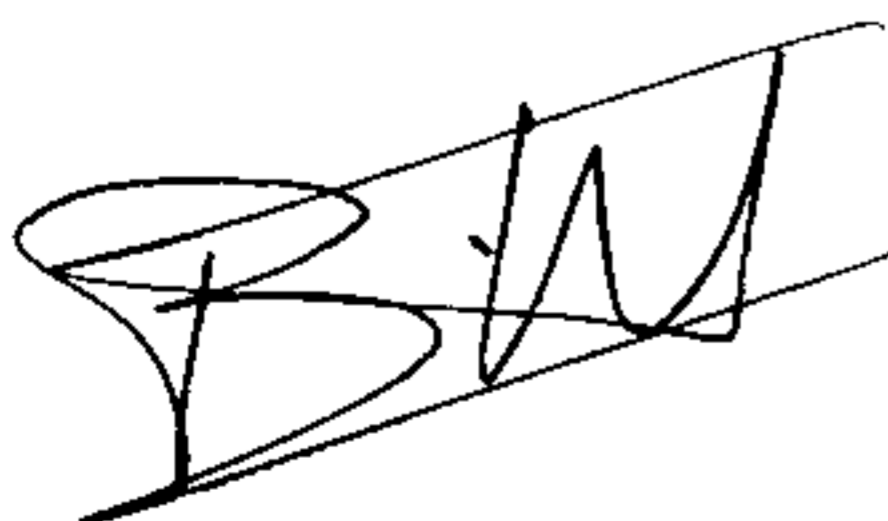
- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne du 17 janvier 2000,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Joigny :

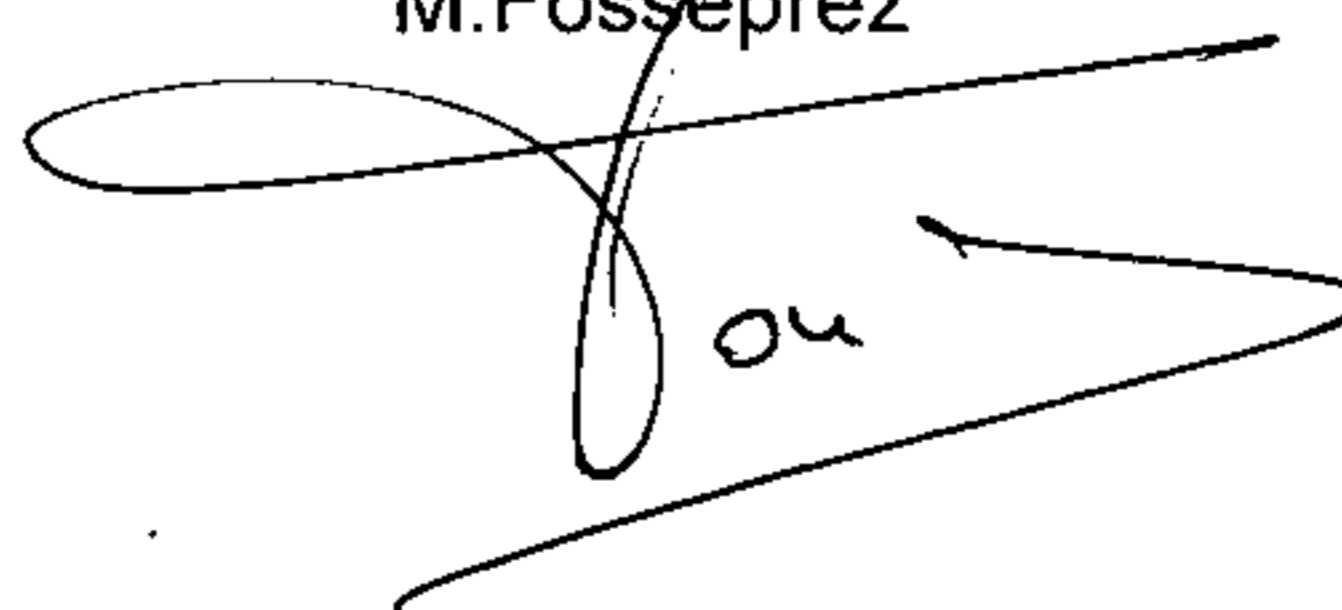
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Bourassin Ramond du 17 janvier 2000.
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société Bourassin Ramond.

Fait à Monéteau
Le 7 février 2000
En quatre exemplaires..

Pour la société SNAB
G.Baranger



pour la société Bourassin Ramond
M.Fosséprez



095a7055

Société de Nutrition Animale de Bourgogne
Société Anonyme
au capital de F. 10 300 000
Siège Social : 49, route d'Auxerre
89470 Monéteau
RCS Auxerre B 351.517.347

Statuts à jour à la date du 17 janvier 2000

095a7055

Société de Nutrition Animale de Bourgogne
Société Anonyme
au capital de F. 10 300 000
Siège Social : 49, route d'Auxerre
89470 Monéteau
RCS Auxerre B 351.517.347

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation, l'achat, la vente, la location de tous brevets, marques, procédés de fabrication, licences concernant la fabrication, le conditionnement et le négoce des aliments y compris médicamenteux pour le bétail et pour les animaux en général,
- la création, l'acquisition, la vente, la location, l'exploitation sous toutes formes de tous établissements et fonds de commerce concernant ces activités et ces produits,
- ainsi que généralement toutes opérations immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement,
- le tout tant pour elle-même, que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment, par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cessions ou location de tout ou partie de ces biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Société de Nutrition Animale de Bourgogne (en abrégé S.N.A.B.)

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 49, route d'Auxerre à 89470 Monéteau.



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Apports en numéraire

Les apports effectués lors de la constitution de la société se sont élevés à 250.000 F en numéraire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1990 les associés ont approuvé un apport en numéraire de 4.600.000 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1995 le capital a été augmenté en numéraire de 23 000 600 F et réduit de 23 373 800 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1997 les associés ont approuvé un apport en numéraire de 88.200 F.

2 - Apports en nature

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1989, les associés ont approuvé un apport en nature de 3.233.000 F correspondant à l'usine d'aliments bétail de la coopérative des Magasins et Silos de Châtillon sur Seine.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1997, les associés ont approuvé un apport en nature de 2.502.000 F correspondant au matériel et au éléments incorporels de l'établissement de Lux de la la société Actal Sca (précédemment Alimo).



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 300 000 francs (10 300 000 F).

Il est divisé en 103 000 actions de 100 F chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

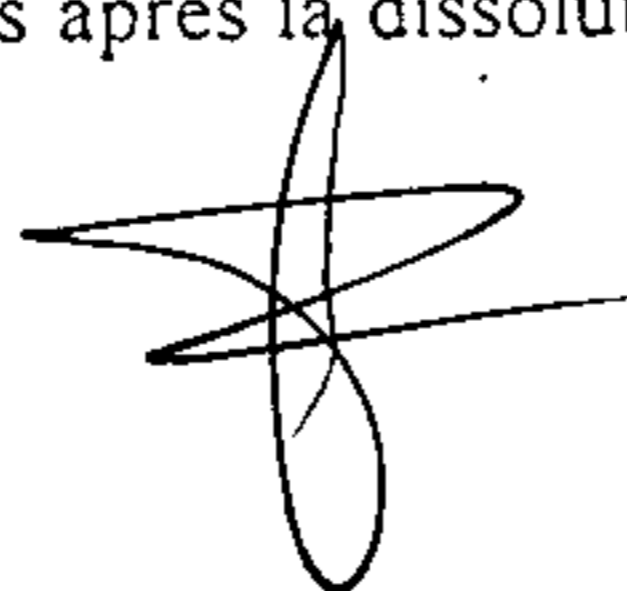
Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.



2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

DROIT DE PREEMPTION

1) Tout transfert d'actions, même entre actionnaires, doit respecter le droit de préemption prévu au présent article.

Toutefois, ne sont pas soumis audit droit de préemption :

- la cession d'une action au profit d'une personne physique nommée administrateur,
- les cessions d'actions à titre onéreux ou gratuit aux conjoint, ascendants ou descendants du cédant.

Par transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières de la société, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusion, scission, donation, adjudications. Par valeur mobilière, il faut entendre tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre 5 de la loi sur les sociétés commerciales. Dans l'hypothèse d'un transfert de valeurs mobilières ne faisant pas apparaître de prix (donation notamment) et à défaut d'accord sur le prix entre l'actionnaire transférant et l'actionnaire préempteur, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

2) L'actionnaire doit notifier son projet de cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les autres conditions de la cession (conditions de paiement, garanties offertes ...).

a) Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires.

b) A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes ("droit de préemption à titre irrécupérable").



c) Chacun des actionnaires peut exercer un droit de préemption complémentaire portant sur les actions qui n'auraient pas été préemptées ("droit de préemption réductible"). Ce droit de préemption à titre réductible est satisfait en totalité s'il n'entre pas en concurrence avec d'autres demandes de préemption à titre réductible émanant d'autres actionnaires; Dans le cas contraire, les demandes de préemption à titre réductible sont satisfaites au prorata de la participation de l'actionnaire dans le capital social. Les demandes de préemption à titre réductible excédant ce prorata sont donc réduites à due concurrence.

3) Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la société par voie du conseil d'administration, dans le délai maximum de dix jours à compter de la notification qui précède (cf. a). Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

4) A compter de la réception de cette notification, les actionnaires disposent d'un délai de trente jours pour exercer leur droit de préemption dans les conditions susvisées, par notification adressée à l'actionnaire cédant et à la société ; cette notification précise le nombre de valeurs mobilières que l'actionnaire entend préempter.

A défaut de réponse dans le délai de trente jours susvisé, l'actionnaire sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Le droit de préemption s'exercera au prix et aux conditions de cession prévus pour la cession initiale ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption ou à des conditions équivalentes aux conditions d'évaluation retenues si le transfert envisagé n'est pas une cession, notamment en cas d'apport.

5) Le conseil d'administration se réunit dans le délai maximum de dix jours à compter de l'expiration du délai de préemption, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

En cas de rompus, ceux-ci sont répartis au reste le plus fort, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

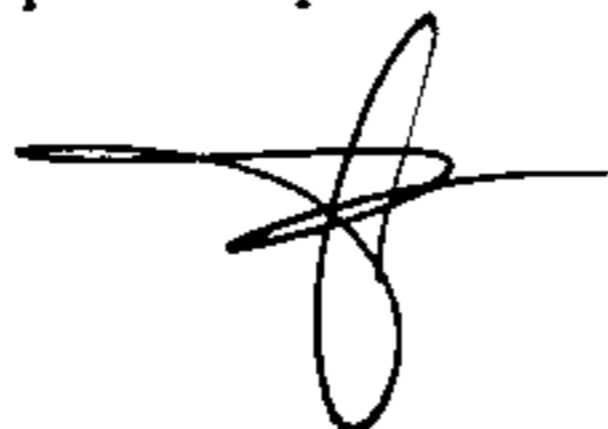
Le conseil d'administration établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

DROIT D'AGREMENT

1) En cas de non exercice des droits de préemption, si le cessionnaire pressenti est un actionnaire, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux mêmes conditions que celles notifiées.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un actionnaire, ou le conjoint, ascendant ou descendant du cédant, ou une personne nommée administrateur, la cession est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après, et la notification prévue au § 2 ci-dessus tiendra lieu de notification prévue par le décret du 23 mars 1967.



2) Dans les trois mois qui suivent cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

3) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

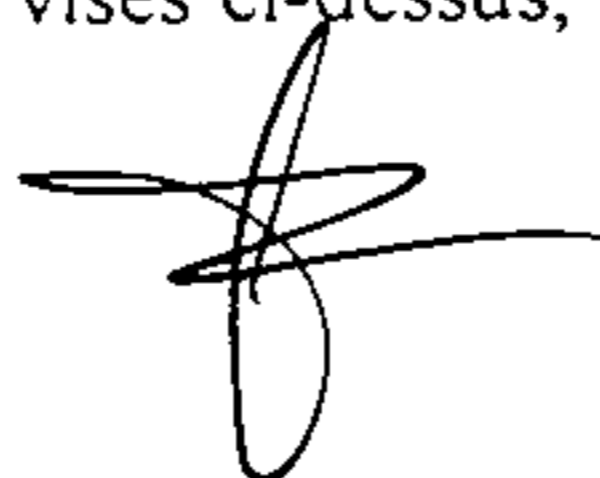
La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

4) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

5) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 7) ci-après.



6) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

7) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

8) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à ce présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'échange, d'apport en société, de partage par suite de dissolution; d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, comme en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraires; les délais ci-dessus prévus courant alors à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent de même à toutes cessions de titres ou valeurs émis par la société quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction de capital, aux bénéfices ou au vote de la société.

ARTICLE 11 BIS - CESSION OBLIGATOIRE DES ACTIONS

L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355.1 de la loi du 24 juillet 1966, est tenu, dans un délai de trente jours à compter de cette modification, de notifier à la société par lettre recommandée avec demande de réception, la ou les modifications intervenues.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier à l'actionnaire intéressé s'il agrée ou refuse la modification.



La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Conformément à la loi, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée. En cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

A défaut d'agrément de la modification, les actions de l'actionnaire intéressé sont rachetées par les actionnaires ou par la société dans les conditions prévues pour l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Pour la mise en oeuvre de cet achat, la société notifiera à l'actionnaire intéressé au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le prix offert et les conditions de la mutation des actions.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

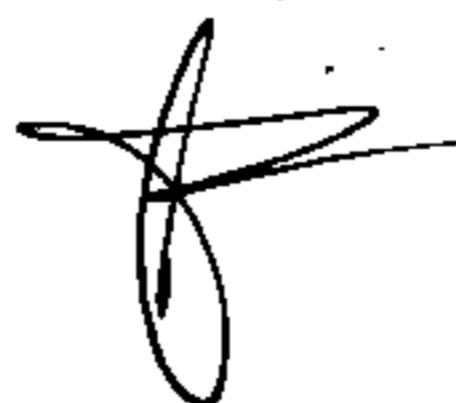
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres à cinq membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.



La durée des fonctions des administrateurs est six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.



Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES



Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.



Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

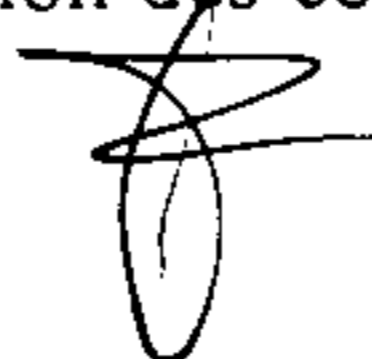
Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de



convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts modifiés par l'assemblée extraordinaire du 17 janvier 2000.

